

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

### MAURITANIE



Traduction Fran.

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

07 REBIA EL EWEL 1415  
15 Août 1994

36<sup>e</sup> année

N° 836

### Sommaire

#### I - LOIS ET ORDONNANCES

#### II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

##### Actes Divers

24 juillet 1994	Décret n° 69 - 94 portant nomination du commissaire adjoint à la Sécurité Alimentaire.	3
24 juillet 1994	Décret n° 70 - 94 portant nomination d'un conseiller.	3
10 août 1994	Décret n° 74 - 94 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national "ISTHIQAQ EL WAFANI L'MAURITANI.	3

#### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

##### Actes Réglementaires

25 juillet 1994	Décret n° 71 - 94 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 16 janvier 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du projet de développement intégré de la Ville de Chinguetti.	3
25 juillet 1994	Décret n° 72 - 94 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 26 avril 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du projet des services agricoles.	3
25 juillet 1994	Décret n° 73 - 94 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 avril 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), relatif au financement du projet de Développement des Oasis Phase II.	3

##### Actes divers

25 juillet 1994	Décret n° 94 - 064 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie.	3
-----------------	--	---

### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

#### Actes Réglementaires

2 août 1994	Decret n° 94 070 portant application de la loi n° 94 014 du 12 juillet 1994 portant modification de l'ordonnance n° 91.024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques.	3
-------------	---	---

### Ministère des Finances

#### Actes Réglementaires

1er août 1994	Decret n° 94 067 fixant les modalités du recensement fiscal du bétail en vue de la liquidation et du recouvrement de la taxe sur le bétail.	3 0
---------------	---	-----

#### Actes divers

1er août 1994	Decret n° 94 066 portant cession définitive de terrain au profit de la Société EL-MOURADE.	3
---------------	--	---

### Ministère du Plan

#### Actes divers

18 juillet 1994	Decret n° 94 060 portant agrément de la Société SIN SAVON au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.	3
18 juillet 1994	Decret n° 94 061 portant agrément de la COFRIMA au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.	3

### Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

#### Actes Réglementaires

1er août 1994	Decret n° 94 068 portant modification de certaines dispositions du décret n° 82-068 du 27 mai 1982 portant reorganisation de la ferme de M'bourrie.	3
---------------	---	---

#### Actes divers

18 juillet 1994	Arrête n° 160 portant agrément d'une cooperative agricole dite Najat a l'ouakchott (Touggoume).	3
25 juillet 1994	Decret n° 94 065 portant creation d'une societe mixte de developpement denommee centrale d'approvisionnement en intrants d'élevage (C.A.I.E).	3

### Ministère de l'Équipement et des Transports

#### Actes Réglementaires

2 août 1994	Decret n° 94 072 portant modification de certaines dispositions du décret n° 91.105 / du 20 juillet 1991 relatif aux redevances d'Atterissage et de balisage.	3 5
-------------	---	-----

#### Actes Divers

6 août 1994	Decret n° 94 073 portant nomination du president et des membres du Conseil d'Administration de la Societe des Baes de Rosso (SBR).	3 8
-------------	--	-----

### Conseil Constitutionnel

#### Actes Réglementaires

20 juin 1992	Décision n° 001	37 1
22 juin 1992	Décision n° 002	37 2
4 juillet 1992	Décision n° 003	37 6
5 juillet 1992	Décision n° 004	37 7
2 décembre 1992	Décision n° 001	38 5

### III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### IV. - ANNONCES

## II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

#### ACTES DIVERS

*DECRET n° 69 - 94 du 24 juillet 1994 portant nomination du commissaire adjoint à la Sécurité Alimentaire*

ARTICLE PREMIER - Est nommé commissaire à la Sécurité Alimentaire Monsieur Sidat vould Tar.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DECRET n° 70 - 94 du 24 juillet 1994 portant nomination d'un conseiller.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed Yaghoub ould Barnaoui est nommé conseiller chargé du Bureau de Presse au cabinet du Président de la République.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DECRET n° 74 - 94 du 10 août 1994 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national " ISTHIQAQ EL WATANI L'MAURITANI "*

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national " ISTHIQAQ EL WATANI L'MAURITANI " au grade de

COMMANDEUR

Sont excellence Monsieur FRITZ HERMANN FLIMM, ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne à Nouakchott.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

#### ACTES REGLEMENTAIRES

*DECRET n° 71 - 94 du 25 juillet 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 16 janvier 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement ( BID), relatif au financement du projet de développement intégré de la ville de Chinguitti.*

Vu la loi n° 94 - 016 du 13 juillet 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 16 janvier 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement ( BID), relatif au financement du projet de développement intégré de la ville de Chinguitti.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 16 janvier 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement ( BID) d'un montant de neuf cent douze mille deux cent dinars islamiques ( 912.200 Di), relatif au financement du projet de développement intégré de la ville de Chinguitti.

ART. 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DECRET n° 72 - 94 du 25 juillet 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 26 avril 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement ( IDA) relatif au financement du projet des services agricoles.*

Vu la loi n° 94 - 018 du 17 juillet 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 26 avril 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du projet des services agricoles.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 26 avril 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de treize millions cent mille de Droits de Tirages Spéciaux (13.100.000 DTS), relatif au financement du projet des services agricoles.

ART. 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCRET n° 73 - 94 du 25 juillet 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 avril 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), relatif au financement du projet de Développement des Oasis Phase II.*

Vu la loi n° 94 - 013 du 11 juillet 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 avril 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), relatif au financement du projet de Développement des Oasis Phase II.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 13 avril 1994 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de deux millions quatre cent mille dinars Koweïtiens (2.400.000 DK), relatif au financement du projet de Développement des Oasis Phase II.

ART. 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

*DÉCRET n° 94-064 du 25 juillet 1994 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Diagana Youssouf, 7602, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Côte d'Ivoire avec résidence à Abidjan, et ce à compter du 1/6/1994.

ART. 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

#### ACTES REGLEMENTAIRES

*DÉCRET n° 94- 70 du 2 août 1994 portant application de la loi n° 94-014 du 12 juillet 1994 portant modification de l'ordonnance n° 91.024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques.*

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article premier de la loi n° 94-014 du 12 juillet 1994 portant modification de l'ordonnance n° 91.024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques, les partis politiques légalement créés bénéficient d'une aide financière annuelle de l'Etat, déterminée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Intérieur et des Finances.

ART.2. - Cette aide est fixée proportionnellement aux nombres de voix obtenues par les partis politiques ou coalition de partis au premier tour des élections municipales, les dernières en date.  
Le montant attribué à chaque parti ou coalition de partis est obtenu par le rapport suivant :

Montant alloué par la loi des Finances

$$\frac{\text{suffrages exprimés au plan national en faveur des partis politiques et coalitions de partis}}{\text{suffrages exprimés au plan national en faveur des partis politiques et coalitions de partis}} \times \frac{\text{nombre de voix obtenues par parti ou par coalition de partis}}{\text{nombre de voix obtenues par parti ou par coalition de partis}}$$

ART.3. - Le montant alloué est versé dans le compte ouvert conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 91.024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques.

ART.4. - Les partis politiques bénéficiant de cette aide doivent présenter au Ministère chargé de l'Intérieur un dossier constitué de :

- 1° - récépissé de reconnaissance
- 2° - demande signée par le représentant légal du parti
- 3° - une attestation contenant l'accord des partis ayant présentés une liste commune des candidats aux élections municipales et déterminant la répartition de l'aide accordée par la loi des finances entre eux.
- 4° - une attestation certifiée par une banque nationale contenant le numéro du compte ouvert au nom du parti concerné.

- 5° - une attestation de la Direction des Impôts certifiant que le parti n'est redevable d'aucun impôt ou taxe envers le Trésor Public;
- 6° - une attestation de la Direction des Affaires Politiques et des libertés publiques précisant le nombre des suffrages exprimés au plan national en

faveur des partis politiques et coalitions de partis ainsi que le nombre de voix obtenues par le parti concerné.

ART. 5 - Les ministres chargés de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Finances**

**ACTES REGLEMENTAIRES**

*DECRET n° 94-067 du 1er août 1994 fixant les modalités du recensement fiscal du bétail en vue de la liquidation et du recouvrement de la taxe sur le bétail.*

ARTICLE PREMIER. - Le recensement fiscal du bétail sur l'étendue du territoire national aura lieu à compter du 1er janvier de l'année d'imposition.

ART. 2 - Le recensement s'effectue par une commission placée sous la supervision de :

- la Direction régionale des impôts de Nouadhibou pour la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou
- le service chargé de la fiscalité personnelle pour le District de Nouakchott
- Les inspections régionales des impôts pour les autres Wilaya

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- un agent des impôts, ayant au moins le grade de contrôleur ;
- un agent du Trésor Public ;
- un représentant des services chargés de l'élevage ;
- un représentant de la Garde Nationale assisté d'au moins un autre élément de ce corps.

ART. 3 - La commission de recensement procède chaque année à la liquidation de la taxe sur le bétail. Un titre de paiement par anticipation est délivré au redevable par l'agent des impôts au vu des bases arrêtées par la commission.

Sous réserve des dispositions de l'article 4, le redevable est tenu d'acquitter immédiatement auprès de l'agent du Trésor la cotisation qui lui est notifiée contre quittance tirée d'un quittancier à souches.

ART. 4 - Les redevables de la taxe ont la possibilité de calculer eux-mêmes et d'acquitter spontanément le montant de la taxe auprès du comptable du Trésor au moyen d'un formulaire de déclaration fourni par l'administration fiscale.

ART. 5. - Les cotisations acquittées par anticipation sont constatées dans les mêmes conditions que les autres impôts et taxes perçus au profit du budget de l'Etat.

celles non acquittées dans un délai d'un mois à compter de la notification du titre de paiement sont portées sur un rôle de liquidation assorties d'une majoration de 20% et recouvrées dans les mêmes conditions que les autres impôts perçus au profit du budget de l'Etat.

ART. 6. - Le ministre de Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**ACTES DIVERS**

*DECRET n° 94-066 du 1er août 1994 portant cession définitive de terrain au profit de la Société EL MOURADE.*

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif à la Société EL MOURADE dont le siège social est à Nouakchott, une parcelle de terrain urbain sise à la zone industrielle de l'ilot R, objet du lot n° 47 d'une contenance de 2500 m<sup>2</sup>, à distraire du titre foncier n° 167 du cercle du Trarza.

ART. 2. - La présente cession a été concédée moyennant le prix payé de 375.000 UM suivant quittance n° 420 en date du 26/04/1978, mais évaluée pour la perception des droits de formalités foncières à 1.253.100 UM.

ART. 3. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Plan**

**ACTES DIVERS**

**DÉCRET n° 94-060 du 18 juillet 1994 portant agrément de la Société SIN - SAVON au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements**

**ARTICLE PREMIER** - La Société Industrielle de SAVON (SIN - SAVON) est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité industrielle de production de SAVON de lessive en poudre à Nouakchott.

**ART. 2.** - La Société Industrielle de SAVON (SIN - SAVON) bénéficie des avantages suivants:

*a) - Avantages douaniers*

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus visés

*b) - Avantages fiscaux*

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

i) La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

*c) - Avantages en matière de financement*

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

*d) - Penetration du marché national*

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société SIN - SAVON peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

*e) Avantages liés à l'exportation*

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approuvés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Exonération des droit de taxes à l'exportation des produits fabriqués par la Société SIN - SAVON pendant les 6 (six) premières années d'exploitation.

**ART. 3.** - La SIN - SAVON est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.

- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la Société SIN - SAVON est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues"

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés des d'Industrie et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. - La Société SIN - SAVON est tenue de créer quatorze (14) emplois permanents conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DECRET n° 94-061 du 18 juillet 1994 portant agrément de la COFRIMA au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.*

ARTICLE PREMIER. - Le Complexe frigorifique de Mauritanie (COFRIMA) est agréé au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouadhibou d'une unité Frigorifique de pêche destinée à produire, conserver, traiter et vendre le poisson.

ART. 2. - La COFRIMA bénéficie des avantages suivants :

*a) - Avantages douaniers*

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés

*b) - Avantages fiscaux*

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

i) La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - *Avantages en matière de financement*

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - *Penetration du marche national*

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la COFRIMA peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) *Avantages liés à l'exportation*

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionnés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Exonération des droits de taxes à l'exportation des produits transformés par la COFRIMA pendant 6 (six) premières années d'exploitation.

ART. 3. - La COFRIMA est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.

- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la COFRIMA est tenue de présenter à la direction de la Pêche Industrielle et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés des Pêches et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. - La COFRIMA est tenue de créer deux cent quarante quatre (244) emplois permanents dont cinq (5) cadres conformément à l'Étude de faisabilité.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

### Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

**DECRET n° 94- 068 du 1er août 1994 portant modification de certaines dispositions du décret n° 82 - 068 du 27 mai 1982 portant réorganisation de la ferme de M'Pourrié.**

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 6 du décret n° 82 - 068 du 27 mai 1982 portant réorganisation de la ferme de M'Pourrié sont modifiées ainsi qu'il suit :

" Article 6 nouveau" : L'organe délibérant appelé conseil d'administration comprend :

- Un Président
- Un représentant du ministère du Développement Rural et de l'Environnement
- Un représentant du ministère chargé du Plan
- Un représentant du ministère chargé des Finances
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie
- Un représentant du ministère chargé du Commerce
- Le directeur de l'Environnement et de l'aménagement rural
- Le directeur de la Recherche, de la Formation et de la Vulgarisation
- Le Wali Moussaid chargé des Affaires Economiques au niveau de la Wilaya du Trarza
- Le délégué régional du ministère du Développement Rural et de l'Environnement au Trarza
- Un représentant des Travailleurs salariés de la Ferme
- Un représentant des paysans de la ferme de M'Pourrié

Le reste sans changement.

ART. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment l'article 6 du décret n° 82 - 068 du 27 mai 1982.

ART. 3. - Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° 160 du 18 juillet 1994 portant agrément d'une coopérative agricole dite Najat à Nouakchott (Toujounine).**

ARTICLE PREMIER - La coopérative Najat de Toujounine, Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2. - Le service des organisations socio professionnelles sont chargés des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de Nouakchott.

ART. 3. - Le secrétariat général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement et le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DÉCRET n° 94- 065 du 25 juillet 1994 portant création d'une société mixte de développement dénommée centrale d'approvisionnement en intrants d'élevage (C.A.I.E)**

ARTICLE PREMIER - Il est créé une société mixte de développement dénommée Centrale d'approvisionnement en Intrants d'élevage (C.A.I.E) à capital et personnel variables dotée de la personnalité civile.

Cette société est régie par la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération, complétée et modifiée par la loi n° 93-015 du 21 janvier 1993 et le décret n° 67-265 du 4 novembre 1967 ainsi que par ses statuts.

ART. 2. - La Centrale d'Approvisionnement en Intrants d'Elevage (C.A.I.E) a pour objet l'importation et la vente des produits biologiques et pharmaceutiques vétérinaires, des produits chimiques et droguerie destinés aux soins des animaux, des aliments pour bétail et leurs composants et de tous les objets et matériel vétérinaires destinés à l'élevage des animaux domestiques.

ART. 3. - Les produits importés par la CAIE sont distribués par :

- les officines, les pharmacies villageoises et les dépôts vétérinaires autorisés par le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

Dans les endroits où ces structures n'existent pas, la distribution sera assurée provisoirement et exceptionnellement par les inspections départementales du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 4. - Le financement des activités de la CAIE est assuré par son capital constitué par les apports de l'Etat et des autres sociétaires en particulier les associations coopératives pastorales.

Le capital est constitué des parts sociales dont le montant est arrêté par les statuts.

ART. 5. - L'Etat est représenté dans le Conseil d'Administration de la CAIE par :

- Un conseiller du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.
- Le directeur du Développement des ressources Agropastorales
- Le directeur du Centre National des Etudes et Recherches Vétérinaires.

ART. 6. - La CAIE est soumise au contrôle permanent du MDRE, administration chargée de la coopération, par l'intermédiaire des services de la Direction du Développement des ressources agro-pastorales.

ART. 7. - Le Directeur et le Comptable de la CAIE sont nommés par le Conseil d'Administration auquel ils rendent compte de la Gestion de la CAIE.

Le directeur prépare les programmes annuels d'activité et les budgets correspondants pour les soumettre au Conseil d'Administration.

Il détermine les prix de vente qu'il soumet pour approbation au Conseil d'Administration.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.

Le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ART 8 - Le comptable de la CAIE est placé sous l'autorité du Directeur.

Le comptable est chargé sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du Ministère des Finances de la bonne exécution des opérations financières.

Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du Directeur et des membres du Conseil d'Administration et leur fournir toutes les informations utiles dont ils ont besoin.

ART. 9. - La comptabilité de la CAIE doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément à un plan comptable approuvé par le Ministère des Finances.

ART. 10. - La CAIE cessera d'être une société mixte de développement à partir de l'instant où toutes les parts sociales détenues par l'Etat seront cédées aux autres sociétaires.

Son statut serait alors celui d'une société coopérative privée.

ART. 11. - Le présent décret annule et remplace le décret n° 86- 016 du 17 Janvier 1986 portant création du Bureau des Intrants de l'Elevage ( B.I.E.).

ART. 12. - Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'Exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de l'Équipement et des Transports

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

**DÉCRET n° 94-072 du 2 août 1994 portant modification de certaines dispositions du décret n° 91.105 / du 20 juillet 1991 relatif aux redevances d'Atterissage et de balisage.**

**ARTICLE PREMIER** - Les dispositions des articles 2,3, et 4 du décret n° 91.105 du 20 juillet 1991 portant modification de certaines dispositions du décret n° 88.040 bis du 23 Mars 1988 sont modifiées comme suit :

ART. 2. nouveau - Le taux de redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé à : 15.632 Ouguiya par mouvement.

ART. 3. nouveau - Les taxes de redevances passagers et fret sont fixées comme suit :

#### 1 - REDEVANCE PASSAGERS

Passagers à destination :

- 1- d'un aéroport de la République Islamique de Mauritanie 592 UM
- 2- d'un aéroport situé dans les autres Etats d'Afrique et de Madagascar: 1.140 UM
- 3- De tous les autres aéroports 1.886 UM

#### 2- REDEVANCE FRET

Marchandises en provenance ou destination:

- 1- d'un aéroport de la République Islamique de Mauritanie 2 UM

- 2- d'un aéroport situé dans les autres Etats d'Afrique et de Madagascar: 4UM
- 3- De tous les autres aéroports 9 UM

ART. 4. nouveau Les taux de la redevance d'atterrissage sont fixés comme suit :

### 1-REDEVANCES D'ATTERRISSEMENTS

#### 1) TRAFIC NATIONAL

De 1 à 14 tonnes	135 UM/Tonne
15 à 25 tonnes	454 UM/Tonne
26 à 75 tonnes	905 UM/Tonne
76 à 150 tonnes	1138 UM/Tonne
au dessus de 150 tonnes	1065 UM/Tonne
minimum de perception	301 UM/Tonne

#### 2) TRAFIC INTERNATIONAL

De 1 à 25 tonnes	570 UM/Tonne
26 à 75 tonnes	1140 UM/Tonne
76 à 150 tonnes	1615 UM/Tonne
au dessus de 150 tonnes	1505 UM/Tonne

#### 3) AVIONS AEROCUBS

D'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes 301 Ouguiya/Tonne.

ART. 2. - Le reste sans changement

ART. 3 - Les ministres de l'Équipement et des Transports et des Finances sont chargés, chacun en ce qui lui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### ACTES DIVERS

**DECRET n° 94 -073 du 6 août 1994 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de la Société des Bacs de Rosso (SBR).**

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de la Société des Bacs de Rosso (SBR).

*Président:*

M. Bennabi Ould Ahmed Taleb, Secrétaire Général du ministère de l'Équipement et des transports

*Membres:*

- Ahmed Ould Jeddou: chef des services des ports et voies Navigables représentant du Ministère chargé des travaux publics
- Monsieur Dione Boubacar: Directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre, représentant du ministère chargé des finances
- Monsieur Hassen Fall, chef du personnel, représentant du ministère du Plan.
- Monsieur le Wali du Trarza ou son représentant
- Monsieur Bouya Ahmed Ould Balla Cherif, représentant des usagers
- Monsieur Sow Yomba, représentant du personnel de la SBR.

ART 2 - Le ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Conseil Constitutionnel

#### ACTES REGLEMENTAIRES

*Decision n° 001 du 20 juin 1992*

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 1er juin 1992 par le Président du Sénat, dans les conditions prévues à l'article 86 de la Constitution (alinéa 1.) d'une résolution en date du 26 Mai 1992 portant règlement du Sénat.

#### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance 92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment les articles 17 à 23 et 57 de ladite ordonnance

Le rapporteur Entendu, Considérant que sous le titre "dispositions Générales", le Règlement du Sénat dispose en ce qui concerne diverses matières et notamment la définition du Sénat, son siège, le titre de ses membres, la langue dans laquelle doivent être rédigés les originaux des textes soumis au Sénat,

et sur les normes régissant le fonctionnement du Sénat;

Considérant que l'alinéa 5 soumet le fonctionnement du Sénat aux règles énoncées par la Constitution, les lois organiques sur le fonctionnement des Assemblées parlementaires, et le présent Règlement qu'il y a lieu de ranger parmi ces règles, avec la Constitution et les lois organiques prévues par elle, les dispositions de force législative nécessaires à la mise en place des institutions prises en vertu des articles 102 et 103 de la Constitution, et en particulier l'ordonnance n° 92-03 du 18 février 1992 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires; que dès lors, en ne soumettant pas le "présent Règlement" au respect desdites dispositions, l'alinéa 5 n'a pas respecté la Constitution

Considérant que l'alinéa 6 dispose " les originaux des textes sont rédigés en arabe, sauf en cas de nécessité"

Considérant que dans la rédaction qui lui a été ainsi donnée et en particulier en ce qu'elle vise "les textes originaux", l'alinéa 6 est, en l'état, et s'agissant d'une Assemblée du Parlement de la République, contraire à l'article 6, in fine, de la Constitution qui dispose "la langue arabe est la langue officielle";

Considérant que l'article 9 du Règlement a pour objet de définir les règles applicables à la désignation des membres des commissions permanentes; que l'alinéa 12 de cet article dispose qu'un sénateur ne peut faire partie de plus de 3 commissions permanentes;

Considérant qu'en autorisant ainsi la participation d'un Sénateur à plus d'une commission permanente, l'article 9 à méconnu, en son alinéa 12, le principe de la prise en compte de la configuration politique de l'Assemblée, au niveau de la composition des diverses instances parlementaires, en tant que corollaire du principe posé à l'article 11 de la Constitution et énoncé, en ce qui concerne l'élection des membres du bureau, à l'article 6, in fine, de l'ordonnance 92 03 du 18 février 1992 susvisée.

Considérant que l'article 25 du Règlement soumis à l'examen du Conseil, dispose que le bureau du Sénat, ou certains de ces membres désignés par lui à cet effet, sont juges de la recevabilité des propositions de loi ou de résolution; que ces dispositions sont, en l'état et en ce qui concerne les propositions de loi, contraires à l'article 61 de la Constitution qui dispose "l'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres du Parlement";

Considérant que l'article 34 du Règlement a pour objet de prévoir les règles régissant des séances du Sénat; qu'en définissant le principe selon lequel, le Sénat se réunit en séance publique les dimanche, Mardi et Jeudi de chaque semaine, il n'a pas pour autant respecté l'alinéa 2 de l'article 69 de la Constitution en vertu duquel "une séance par semaine est réservée par priorité dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, aux discussions des projets et propositions acceptées par lui" qu'en effet une telle disposition impose que la séance ainsi réservée soit précisée;

Considérant que l'article 47 du Règlement a pour objet de préciser les conditions relatives aux irrecevabilités prévues à l'article 62 de la Constitution en ce qui concerne les propositions ou amendements que s'agissant de l'application de l'alinéa 3 dudit article, l'article 47 affirme qu'il n'y a pas lieu à débat, l'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement étant admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le président du Sénat; que s'il y a désaccord entre le Président du Sénat et le Gouvernement, le Conseil Constitutionnel est saisi dans les formes prévues par l'article 86 de la Constitution

Considérant qu'en la matière, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par le Président de la République et sur le fondement de l'article 82 alinéa 4 de la Constitution, tel que précisé par les dispositions de l'article 27 de l'ordonnance 92-03 du 18 février 1992 portant loi organique relative au Conseil Constitutionnel, que dès lors, les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 47 du Règlement ne sont pas conformes à la Constitution;

Considérant que les articles 54 à 59 ont pour objet de définir les modes de votation; que l'article 57 dispose "le vote à main levée est de droit en toutes matières";

Considérant que s'il appartient à chaque Assemblée Parlementaire de définir les modes de votation dont elle permet l'usage pour adopter les textes et mesures qui relèvent de sa compétence, ces modes de votation doivent être choisis en fonction des circonstances, de manière à garantir la sincérité du scrutin et la liberté de vote du parlementaire; qu'il résulte de ce qui précède, que le vote à main levée, ainsi d'ailleurs que le vote par assis et levés, ne peuvent être utilisés, pour les nominations personnelles, sous réserve toutefois des dispositions législatives applicables et que le Parlement peut d'ailleurs à tout moment modifier;

Considérant d'autre part, que ces modes de votation, compte tenu de leur relative imprécision, ne peuvent pas d'avantage être utilisés pour les matières où la Constitution exige une majorité qualifiée ni pour celles où elle prévoit l'organisation de votes particulièrement importants, comme l'approbation d'une déclaration de politique générale prévue à l'article 75, in fine, de la Constitution;

Considérant enfin, sans préjudice des considérations précédentes, qu'il appartient à toute Assemblée parlementaire, lorsqu'elle le juge utile d'instituer conformément à des normes préétablies dans son règlement, dans les matières qui lui conviennent, des modes de votation autres que le vote à main levée ou par assis et levés;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les articles 56 à 57 du règlement ne sont pas conformes à la Constitution, que sont, pour les mêmes raisons, contraires à la Constitution les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 78 ainsi que celles de l'alinéa 1er de l'article 91 du Règlement;

Considérant que la Constitution dispose en son article 51 "le droit de vote des membres du Parlement est personnel. La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote (...)" que, dès lors, en l'absence d'une loi organique en la matière, ne sont pas conformes à la Constitution les articles 60 et 61 du règlement relatifs à la délégation de vote, tout comme l'alinéa 4 de l'article 36 du Règlement ne reconnaissant pas aux Sénateurs en congé le droit de déléguer leur vote;

Considérant dans le même sens, que son contraire à la Constitution, les dispositions des articles 79 et 80 du règlement relatives à l'élection des Sénateurs membres de la haute Cour de Justice et à la saisine de cette Cour, matières réservées par l'article 92 de la Constitution à la loi organique;

Considérant que d'autres dispositions du Règlement soumis à l'examen du Conseil, appellent des observations dans les conditions ci-après;

Considérant que l'article 1er du Règlement est relatif aux sessions du Sénat; que si ces dispositions sont conformes à l'article 52 de la Constitution, il ya lieu toutefois que le Règlement précise les conditions et formes dans lesquelles doit avoir lieu la clôture d'une session ordinaire du Sénat qu'en effet, si la Constitution a défini les conditions d'ouverture et de clôture des sessions extraordinaires, elle a laissé implicitement, en son article 76, le soin au Règlement de décider en ce qui concerne l'ouverture et la clôture des sessions ordinaires;

Considérant que les dispositions des articles 2 à 5 du Règlement soumis au Conseil ont pour objet la détermination des règles régissant l'élection du Bureau de l'Assemblée; que dès lors, elles ne sont conformes à la Constitution que si elles précisent, conformément à l'article 5, in fine, de l'ordonnance n° 92-03 du 18 février 1992 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, que l'élection des autres membres du Bureau se déroule sous la présidence du Président élu;

Considérant que les articles 8 à 13 du Règlement ont pour objet de préciser les conditions de nomination des commissions du Sénat;

Considérant que si l'article 8 relatif aux commissions permanentes dont les attributions ne sont d'ailleurs pas définies de manière rationnelle, est conforme à la Constitution, il n'en va de même de l'article 12 relatif aux commissions d'enquête ou de contrôle qu'à condition que soit clairement précisée la nature desdites commissions lesquelles, n'étant pas des commissions spéciales au sens de l'alinéa 1er de l'article 64 de la Constitution, sont des commissions "ad hoc" au sens des dispositions de l'article 11, in fine, de l'ordonnance n° 92-03 du 18 février 1992 susvisée qu'en effet, ces commissions particulières, constituent une catégorie sui generis dont ressortissent d'ailleurs les commissions en matière d'apurement des comptes et en matière de levée d'immunité parlementaire prévues respectivement aux articles 97, alinéa 2 et 98, alinéa 4, du règlement soumis à l'examen du Conseil, et qui se définit négativement par rapport aux commissions spéciales chargées, à la demande du Gouvernement ou du Sénat, de l'examen des projets ou propositions de lois et prévues à l'article 64 de la Constitution.

Considérant que si l'alinéa 9 de l'article 16 du règlement dispose que "par décision de son Président, les travaux d'une commission peuvent faire l'objet d'une commission de presse (...)" ces dispositions ne doivent être regardées comme conformes à la Constitution que si elles sont interprétées comme ne s'appliquant pas aux commissions d'enquête ou de contrôle dont la création est envisagée à l'article 12 du règlement;

Considérant que si l'article 23 du règlement soumis à l'examen du Conseil, a pour objet d'autoriser les commissions à désigner, chacune, au gré de sa compétence, les sénateurs chargés du suivi et de l'appréciation de la gestion des entreprises publiques; ces dispositions, eu égard à leur généralité susceptible d'entraîner une immixtion du Sénat dans la gestion des entreprises publiques concernées, et ne peuvent dès lors, en l'état, être regardées comme conformes à la Constitution;

Considérant que les dispositions des articles 16, alinéa 4, 45, alinéa 1 et 4, 47 alinéa 2 et 74 alinéa 4, limitent le temps de parole ou restreignent le nombre des orateurs; qu'elles ne peuvent être considérées comme conformes à la Constitution que sous réserve des dispositions de l'article 54 de la Constitution aux termes duquel "les membres du Gouvernement ont accès aux deux chambres du parlement. Ils sont entendus quand ils le demandent" et sous réserve qu'elles accordent pour chaque catégorie de questions, un temps de parole raisonnable à un nombre d'orateurs raisonnable;

Considérant que dans leur rédaction soumise à l'examen du Conseil, les dispositions des articles 30, alinéa 5, et 33, alinéa 1er utilisent l'expression "décision du Gouvernement" en ce qui concerne l'inscription à l'ordre du jour du Sénat, que ces dispositions, pour être conformes à la Constitution, doivent être entendues comme visant le pouvoir qu'a le Gouvernement, en vertu de l'article 69 de la Constitution, de faire inscrire par priorité des projets ou propositions de lois à l'ordre du jour du Sénat;

Considérant que les articles 13 et 64 du Règlement soumis à l'examen du Conseil ont pour objet de définir la consistance et les modalités de travail des commissions paritaires prévues à l'article 66 de la Constitution;

Considérant que, eu égard à la nature des commissions paritaires, les dispositions les concernant, incluses dans le Règlement du Sénat, ne peuvent être considérées conformes à la Constitution que si elles sont fondées sur un accord avec l'Assemblée Nationale;

Considérant que l'article 67 du règlement du Sénat est relatif aux autorisations visées aux articles 53 et 71 de la Constitution; qu'il ne peut être regardé comme conforme à la Constitution que si est pris en considération le fait que conformément à l'article 71, l'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés par le Président de la République, la prorogation étant de la compétence du Parlement.

Considérant que si en vertu de l'article 69, alinéa 2, du règlement du Sénat, les Ministres ont la faculté de déclarer que l'intérêt général ne leur permet pas de répondre à une question écrite posée par un sénateur, ces dispositions ne peuvent être regardées comme conformes à la Constitution que si la faculté ainsi reconnue aux Ministres, n'a pas pour effet, compte tenu de la nature de l'intérêt général pouvant être invoqué, de vider de son effet la procédure des questions écrites prévues à l'article 69, alinéa 3 de la Constitution;

Considérant que l'alinéa 1er de l'article 78 du Règlement énonce le principe selon lequel le Sénat élit ses représentants titulaires dans les parlements régionaux et sous-régionaux, et leurs suppléants, lors de la première session qui suit chaque renouvellement partiel; que ces dispositions, et sans préjudice de la déclaration d'inconstitutionnalité prévue ci-dessus au sujet de l'alinéa 2 du même article, ne peuvent être regardées comme conformes à la Constitution que si elles réservent le cas de dispositions spéciales éventuelles prévues par les textes constitutifs desdits parlements régionaux ou sous-régionaux;

Considérant qu'en énonçant les pouvoirs du Président du Sénat, l'alinéa 1er de l'article 95, lui reconnaît, du "point de vue législatif" la haute direction et le contrôle de tous les services du Sénat; que cette disposition, qui se réfère visiblement aux pouvoirs du Président en matière parlementaire, ne saurait être interprétée comme ayant un rapport quelconque avec les dispositions de l'alinéa 45 de la Constitution qui attribue le pouvoir législatif au parlement;

Considérant qu'en son article 104, le règlement soumis à l'examen du Conseil dispose que le présent règlement (...) entre en vigueur après l'accord du Conseil constitutionnel; que ces dispositions, et bien qu'elles traduisent la déférence des Sénateurs envers le Conseil constitutionnel, ne peuvent être regardées comme conformes à la Constitution que si elles renvoient aux dispositions pertinentes de la Constitution qui vise, en son article 87, la "déclaration de conformité à la Constitution" par le Conseil constitutionnel; que pour donner plein effet à ces dispositions, dans leur relation avec celles de l'article 86, il y a lieu de considérer que le présent règlement doit être soumis, pour un nouvel examen, au conseil constitutionnel en vue d'en déclarer la conformité à la Constitution, après la prise en compte par le Sénat du dispositif de la présente décision du Conseil constitutionnel et des motifs qui en sont le soutien nécessaire;

Considérant enfin, que les autres dispositions du règlement soumis à l'examen du Conseil ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution;

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions des articles 9 alinéa 12, 25 alinéa 4, 34, 36, alinéa 4, 47, alinéa 6, 56, 57, 60, 61, 78 alinéa 2, 79, 80, 91 alinéa 1er, ainsi que celles des alinéa 5 et 6 des dispositions Générales, du règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution du 26 Mai 1992;

**ART 2** - Sont déclarées conformes à la Constitution sous les strictes réserves d'interprétation énoncées plus haut, dans les motifs les dispositions des articles 1er, 2 à 5, 12, 13, 16, alinéas 4 et 9, 23, 30 alinéa 5, 33 alinéa 1er, 45 alinéa 4, 47 alinéa 2, 64, 67, 69, 74 alinéa 4, 78 alinéa 1er, 95 alinéa 1er, et 104;

**ART 3** - Sont déclarées conformes à la Constitution les autres dispositions du règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution du 26 mai 1992.

**ART 4** - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 15, 16, et 20 juin 1992.

### *Décision n° 002 du 22 juin 1992*

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 6 juin 1992 par le Président de l'Assemblée Nationale d'une délibération en date du 5 juin 1992 portant approbation à l'unanimité du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VU la Constitution;

VU l'ordonnance n° 92 04 du 18 février 1992 par laquelle le Conseil constitutionnel, et notamment les articles 17 à 23 et 57 de ladite ordonnance;

### Le Rapporteur Entendu

Considérant qu'il résulte du dossier, que la délibération susvisée, laquelle a été "approuvée à l'unanimité" est une décision relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée et s'analyse donc en une résolution adoptée par celle-ci.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil Constitutionnel a été saisi dans les formes prévues à l'article 86 de la Constitution (alinéa 1er).

Considérant que la conformité à la Constitution des règlements des Assemblées parlementaires doit s'apprécier tant au regard de la Constitution elle-même que des lois organiques prévues par elle, ainsi que des mesures de force législative nécessaires à la mise en place des institutions, prises en vertu des articles 102 et 103 de la Constitution, et en particulier l'ordonnance n° 92 03 du 18 février 1992 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires.

Considérant que les articles 4 et 5 du règlement soumis à l'examen du conseil définissent les règles de l'élection du Président et des membres de bureau de l'Assemblée nationale, que ces dispositions n'ont pas respecté la constitution, en ce qu'ils ont précisé que le bureau d'âges reste en fonction jusqu'à la constitution du bureau définitif qu'elles n'ont pas, non plus respecté la constitution en laissant indéterminé le mode de vote pour l'élection du Président et des membres de l'Assemblée nationale, mode défini aux articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 92-03 du 18 février 1992 susvisée;

considérant que l'article 7 alinéa 2, in fine, du règlement soumis à l'examen du conseil est relatif aux pouvoirs du Président de l'Assemblée nationale, qu'au titre de ces pouvoirs, il reconnaît à ce dernier le droit de "notifier" aux députés qui acceptent une fonction incompatible ou une charge publique (...) la perte de leur qualité de membres de l'Assemblée;

considérant qu'en son article 48 (al. 1.), la constitution dispose "la loi organique fixe (...) le régime des incompatibilités";

considérant que si l'ordonnance n° 91-028 du 7 octobre 1991, portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, a posé certaines règles concernant les incompatibilités, ces dispositions ne peuvent être regardées, eu égard à leur caractère limité, comme constituant le régime des incompatibilités; que dès lors, en l'absence de la loi organique prévue sur ce point par la constitution, les dispositions de l'article 7 du règlement de l'Assemblée susvisées, bien qu'elles ne reconnaissent au président de la dite Assemblée qu'un pouvoir de notification, ne sauraient être tenues pour conformes à la constitution;

Considérant que l'article 11 alinéa 1er du règlement soumis à l'examen du Conseil dispose: le questeur est chargé, sous la haute direction du président, du contrôle des services financiers de l'Assemblée, que ce faisant, il viole le principe de collégialité des pouvoirs du bureau qu'impose l'article 3 alinéa 2 de l'ordonnance 92-03 du 18 février 1992 susvisée et n'est, dès lors, pas conforme à la Constitution;

Considérant que les articles 14 à 21 du règlement soumis à l'examen du Conseil ont pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement des commissions et en instituent quatre catégories: les commissions permanentes (articles 14 à 18); les commissions spéciales (article 19); les commissions spécialisées (article 20); et la commission d'enquête;

Considérant que les commissions permanentes et les commissions spéciales sont prévues par la constitution en son article 64; que toute fois, sur ce point, le règlement en son article 19 n'a pas respecté la Constitution; qu'en effet, celle-ci, impose en son article 64 alinéa 1, de prévoir d'une part que les commissions spéciales peuvent être constituées à la demande du Gouvernement, et d'autre part, qu'elles peuvent l'être à la demande de l'Assemblée et non pas des membres de l'Assemblée tel que spécifié à l'article 19 alinéa 1er du Règlement

Considérant qu'en dehors des commissions permanentes et des commissions spéciales dont le cas vient d'être examiné et qui sont prévues à l'article 64 de la Constitution, l'article 11 de l'ordonnance 92-03 du 18 février 1992 susvisée, autorise le Règlement des Assemblées à instituer des Commissions ad hoc, sous réserve toutefois que leur attributions ne recourent pas celles des commissions permanentes;

Considérant qu'en instituant des commissions spécialisées, et une commission d'enquête, le règlement soumis à l'examen du Conseil n'a pas respecté ces exigences; qu'en effet ces commissions spécialisées, à la commission d'enquête, laquelle d'ailleurs ne peut avoir que des pouvoirs d'investigation, sont au regard des articles du Règlement qui les instituent, soit des commissions permanentes à compétence spécialisée (commission de l'immunité parlementaire, commission des comptes, Commission d'enquête) soit des commissions permanentes à compétence générale (commission du règlement) qu'ainsi les articles 20 à 21 du Règlement ne sont pas conformes à la constitution;

Considérant enfin, que ne sont pas non plus conformes à la Constitution les dispositions de l'article 18 alinéa 3 du règlement qui prévoient l'élection du bureau (d'une commission) par l'Assemblée plénière. qu'en effet, en dehors d'un conflit sur ce point au sein de la commission, l'institution d'un système d'élection par l'Assemblée, constitue une atteinte au principe de l'autonomie des instances parlementaires;

Considérant que les articles 22 à 24 du Règlement soumis à l'examen du conseil, ont pour objet de définir les règles applicables aux nominations personnelles que ces dispositions ne peuvent prévoir, comme elles le font que dans l'hypothèse où l'Assemblée nationale fonctionne comme le corps électoral d'une autre assemblée, il sera procédé conformément à l'article 5 du règlement qu'en effet, cet article qui vise l'élection du Président et des membres du bureau de l'Assemblée, laquelle doit se dérouler, conformément aux dispositions de l'ordonnance 92-03 du 18 février 1992 susvisée qui impose en la matière, un vote à main levée, qu'en effet le vote à main levée, eu égard à sa nature, ne peut pas être utilisé pour les nominations personnelles sous réserve, toutefois les dispositions législatives contraires et que le Parlement peut d'ailleurs à tout moment modifier

Considérant que doivent être, pour les mêmes raisons considérées comme non conformes à la Constitution, les dispositions des articles 31 alinéa 2 et 51 alinéa 1 du règlement soumis à l'examen du Conseil en ce qu'elle imposent le vote à main levée pour des matières concernant les nominations personnelles.

Considérant, sur un autre plan, que ne sont pas conformes à la Constitution, les dispositions de l'article 24 du Règlement en ce qu'elles instituent une procédure de désignation par le bureau de l'Assemblée sans ouvrir, pour autant la possibilité d'une opposition pouvant conduire à une décision de l'Assemblée nationale elle-même en la matière;

Considérant que l'article 28 alinéa 1 du règlement soumis à l'examen du Conseil, reconnaît aux Ministres l'accès aux commissions quand ils le demandent, qu'en tirant ainsi les conclusions qui s'imposent de l'article 54 de la constitution qui ouvre l'accès aux Ministres aux chambres du parlement, il n'a pas pour autant, respecté la Constitution eu égard à son libellé, surtout en ce qui concerne l'obligation faite à l'auteur de la proposition ou de l'amendement, de se retirer au moment du vote, en n'imposant pas la même obligation aux Ministres, car le droit d'accès qui est ainsi à ces derniers, ne peut en aucun cas conduire à ce qu'ils influencent, ne serait ce que par leur présence, le libre droit de vote des commissaires;

Considérant que l'article 29 du règlement soumis à l'examen du Conseil dispose : "le Président de l'Assemblée propose en séance la répartition entre les commissions des initiatives (SIC) de la loi déposées sur le bureau de l'Assemblée que cet article se réfère visiblement aux projets ou propositions de lois et, qu'ainsi il n'a pas respecté l'article 64 de la Constitution dont il résulte que ces projets ou propositions des lois sont, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée, transmis à une commission spéciale et que, c'est seulement à défaut de cette demande, qu'ils sont transmis à l'une des commissions permanentes;

Considérant que l'article 33 alinéa 3 du Règlement soumis à l'examen du Conseil reconnaît au Président de l'Assemblée la qualité de juge de la recevabilité constitutionnelle des propositions des lois;

Considérant qu'en reconnaissant ainsi qu'un tel pouvoir au seul Président de l'Assemblée nationale, même sur avis du service législatif, et même s'il précise à l'alinéa 4 que ses dispositions sont sans préjudice de celles de l'article 62 de la Constitution, l'article 33 du Règlement n'a pas respecté l'article 61 de la Constitution qui dispose l'initiative des lois appartient concurremment du Gouvernement et aux membres du parlement; que dès lors en dehors de l'hypothèse d'une irrecevabilité manifeste dont il y a lieu de préciser le contour et le régime; les règles applicables aux irrecevabilités doivent être celles prévues à l'article 62 de la constitution ou éventuellement par les lois organiques;

Considérant que sont pour les mêmes raisons non conformes à la constitution, les dispositions de l'article 45 alinéa 6 du règlement soumis à l'examen du conseil qui reconnaissent le même pouvoir au président de l'Assemblée nationale en matière d'amendements, ainsi que celles de l'article 47 alinéa 1er qui limitent le pouvoir qu'a le Gouvernement, en vertu de l'article 62 de la Constitution, d'opposer l'irrecevabilité en cours de procédure;

Considérant que l'article 34 alinéa 3 du Règlement soumis à l'examen du Conseil prévoit que les projets ou propositions de loi repoussés par l'Assemblée ne peuvent être repris qu'à la session suivante; que ces dispositions en ce qu'elles visent les projets de loi n'ont pas respecté les prérogatives que l'article 69 de la Constitution accorde au Gouvernement, en matière de détermination de l'ordre du jour des Assemblées; le même article 69 que méconnaît également l'article 35 du règlement lequel ne réserve pas par ailleurs en cas des sessions extraordinaires du parlement, ce qu'il ne prévoit l'inscription prioritaire à cet ordre du jour, des propositions de lois acceptées par le Gouvernement, ni ne prévoit qu'une séance hebdomadaire est réservée à la discussion des projets ou propositions de lois acceptés par le Gouvernement.

Considérant que l'article 36 du règlement soumis à l'examen du Conseil relatif à la tenue de la séance prévoit que l'Assemblée peut se réunir à huit clos à la demande du Gouvernement ou du quart de ses membres qu'ainsi n'ont pas été observées les dispositions de l'article 51 in fine de la Constitution qui visent le quart des membres présents;

Considérant que l'article 9 alinéa 2 du règlement soumis à l'examen du Conseil, à pour objet de définir les règles régissant la suppléance du Président de l'Assemblée nationale en cas d'absence ou d'empêchement: le Président désigne lui même le vice-président appelé à le remplacer et à défaut de cette désignation, ce rôle échoit aux vice-présidents dans l'ordre d'élection;

Considérant que la procédure d'élection des vice-présidents, telle qu'elle est organisée à l'article 6 de l'ordonnance 92-03 du 18 février 1992 susvisée, consiste en opérations de vote séparées et successives, que la procédure ainsi retenue n'autorise pas la détermination de l'ordre de préséance par des considérations autres que l'ordre de l'élection pour préséance par considérations autres que l'ordre de l'élection pour chaque vice président que dès lors, les dispositions de l'article 9 alinéa 2 ne sont pas conformes à la constitution;

Considérant que l'article 37 alinéa 5 du règlement soumis à l'examen du Conseil, dispose les vice-présidents, dans l'ordre de préséance, et à leur défaut, les secrétaires suivant l'ordre d'élection, remplacent le Président;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 37 alinéa 5, ne sont pas conformes à la constitution, en ce qu'elles se réfèrent aux vice-présidents; qu'elles ne sont pas davantage conformes à la constitution en ce qu'elles se réfèrent aux secrétaires; qu'en effet, s'il est établi que les secrétaires, élu parmi les députés, constituent des rouages essentiels dans le fonctionnement de l'Assemblée, ils ne peuvent être appelés, en tant que tels, au vu de leurs attributions telles que fixées par les dispositions de l'article 8 alinéa 2 de l'ordonnance 92-03 du 18 février 1992 susvisée, à suppléer le Président de l'Assemblée.

Considérant que l'article 43 alinéa 1 du Règlement soumis à l'examen du Conseil, n'est pas conforme à l'article 63 de la Constitution qui prévoit qu'une Assemblée, saisie d'un texte voté par une Assemblée, délibère sur le texte qui lui est transmis;

Considérant que l'article 49 du Règlement soumis à l'examen du Conseil précise que le vote des députés est personnel que ce faisant, il reconnaît les dispositions de l'article 51 de la Constitution qui réservent à la loi organique la possibilité d'autoriser exceptionnellement les délégations de vote;

Considérant dans le même sens que ne sont pas conformes à l'article 92 de la Constitution qui renvoie à la loi organique les soins de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de la haute Cour de justice, les dispositions de l'article 22 du règlement relatives à l'élection par l'Assemblée nationale, des juges titulaires et de leurs suppléants à ladite Cour;

Considérant que l'article 56 du Règlement soumis à l'examen du Conseil traite des rapports entre l'Assemblée et le Gouvernement de ces termes:

Les rapports entre l'Assemblée et le Gouvernement ont pour objet principal l'élaboration de la loi (...) En outre, l'Assemblée exerce un droit de contrôle sur l'exécution du budget de l'état et des budgets annexes (...). Enfin elle dispose d'un pouvoir d'information et de critique par des questions écrites et orales;

Considérant que si le vote de la loi et le contrôle de l'exécution du budget constituent des prérogatives essentielles du Parlement, dans le cadre de la constitution, ils ne sauraient faire oublier les prérogatives de contrôle d'orientation, d'information et d'autorisation que la constitution lui reconnaît également vis-à-vis du Gouvernement;

Considérant dès lors, qu'en adoptant une formulation trop vague et incomplète des rapports entre l'Assemblée et le Gouvernement, l'article 56 du règlement n'a pas respecté les dispositions pertinentes de la constitution en la matière, lesquelles exigent d'ailleurs moins un rappel général et imprécis qu'un développement détaillé et exhaustif dans le règlement de l'Assemblée, lequel devra en particulier réglementer également les pétitions devant l'Assemblée ainsi que l'exige l'article 10 de l'ordonnance 92-03 du 18 février 1992 susvisée;

Considérant que les articles 57 à 61 du règlement soumis à l'examen du Conseil régissent les procédures des questions orales et écrites;

Considérant que ces articles ne respectent pas l'alinéa 3 de l'article 69 de la constitution qui prévoit qu'une séance hebdomadaire doit être réservée aux questions des membres du parlement et aux réponses du Gouvernement;

Considérant en particulier que l'article 57 ne respecte pas la constitution en prévoyant que les questions orales peuvent donner lieu à un vote qu'en effet, si le droit à l'information des parlementaires sur l'activité Gouvernementale, par le biais de la procédure des questions, doit être garanti, il ne peut concourir, dans le cadre de la Constitution, à une interpellation, c'est à dire à une mise en cause de la responsabilité politique du Gouvernement devant l'Assemblée, en dehors des hypothèses prévues, à cet effet, à l'article 75 de la Constitution;

Considérant enfin que la procédure des questions ne peut mettre en cause les personnes et que sur ce point, les articles susvisés du règlement ne sont pas conformes à la Constitution en ce qu'ils ne rappellent pas cette règle;

Considérant que les articles 63 à 68 du règlement soumis à l'examen du Conseil traitent de la discipline au sein de l'Assemblée;

Considérant que sous réserve du respect de la Constitution et des principes généraux du droit et notamment, en ce qui concerne les droits de la défense, l'Assemblée peut, en vertu de son pouvoir d'auto organisation, exercer par elle-même, ou par ses organes élus, le pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres;

Considérant que le Conseil Constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation portée par l'Assemblée sur la liste des sanctions disciplinaires prévues par le règlement, ne saurait, en l'absence d'une erreur manifeste d'appréciation, être recusée par le juge constitutionnel. qu'en l'espèce, et s'agissant d'une Assemblée parlementaire, l'article 63 du Règlement n'a pas respecté la Constitution en n'aménageant par une transition raisonnable entre les sanctions les moins sévères (rappel à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal) et la sanction la plus sévère (renuance avec exclusion temporaire).

Considérant que l'article 69 du règlement soumis à l'examen du Conseil, détermine les jours d'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée; que si ces dispositions sont conformes à l'article 52 de la Constitution, il ya lieu toutefois que le règlement précise les conditions et formes de la clôture d'une session ordinaire de l'Assemblée nationale; qu'en effet si la constitution a défini les conditions d'ouverture et de clôture des sessions extraordinaires, elle a laissé, implicitement en son article 76, le soin au règlement de décider en ce qui concerne la clôture des sessions ordinaires;

Considérant que d'autres dispositions du règlement soumis à l'examen du Conseil, appellent des observations dans les conditions ci-après;

Considérant que sous le titre "dispositions générales", les articles 1er et 2 du Règlement énoncent quelques principes généraux concernant notamment la définition de l'Assemblée, son siège son autonomie financière, le titre de ses membres et leurs indemnités;

Considérant que si l'article 1er est globalement conforme à la constitution, ce qui n'empêche toutefois pas de parfaire la définition de l'Assemblée consignée à l'alinéa 1er, il n'en va de même de l'article 2 qui s'y est clairement précisé que l'indemnité dont bénéficient les députés est déterminée conformément aux dispositions de l'ordonnance 92-07 du 5 avril 1992;

Considérant que l'article 13 du Règlement soumis à l'examen du Conseil, a pour objet de définir les groupes politiques à l'Assemblée;

Considérant que les groupes politiques constituent, à la lumière de l'article 11 de la Constitution, des rouages essentiels du fonctionnement des Assemblées parlementaires, que des lors, en visant les députés appartenant à un même groupe et non pas groupés par affinités, l'article 13 du règlement a quelque peu autorisé la formation de ces groupes et a, donc méconnu la Constitution, d'autant plus qu'il ne prévoit aucun mécanisme pour faire représenter les députés qui doivent pouvoir, comme c'est leur bon droit, de choisir de n'appartenir à aucun groupe, sans pour autant rester en marge de l'Assemblée.

Considérant que l'article 38 du Règlement soumis à l'examen du conseil dispose que le Président de l'Assemblée apprécie l'ordre dans lequel les députés qui ont manifesté leur volonté d'intervenir, sont appelés à prendre la parole;

Considérant que telles dispositions, qui procèdent des pouvoirs nécessaires du Président, en matière d'organisation et de direction du débat parlementaire, ne peuvent être regardées comme conformes à la constitution, que s'il est clairement entendu que les députés qui se sont inscrits, doivent pouvoir exprimer leur point de vue devant l'Assemblée;

Considérant que si l'article 48 du Règlement soumis à l'examen du conseil, ouvre la possibilité pour un ou plusieurs députés de faire vérifier si la condition du quorum est remplie, il ya lieu, pour en garantir la conformité à la constitution, d'instituer, après cette formalité, une procédure à l'issue de laquelle les délibérations et votes de l'Assemblée sont valables quelque soit le nombre des députés présents;

Considérant que l'article 60 alinéa 2 du règlement soumis à l'examen du conseil, est relatif aux questions orales et concerne l'hypothèse dans laquelle le Ministre intéressé est absent que dans ce cas, la possibilité devrait être laissée au Gouvernement de faire répondre un Ministre de son choix, conformément à l'article 69 alinéa 3 qui vise les réponses du Gouvernement aux questions des membres du parlement.

Considérant que l'article 70 du règlement soumis à l'examen du conseil dispose le Présent règlement entrera immédiatement en vigueur après l'avis du Conseil constitutionnel

Considérant que si en multiples endroits, la Constitution investit le Conseil constitutionnel d'attributions consultatives, il ya lieu de souligner, qu'en matière de règlements des Assemblées, il exerce des attributions juridictionnelles, conformément aux dispositions des articles 86 et 87 de la Constitution qui se réfère dans cette hypothèse, à l'autorité de chose jugée; qu'il résulte d'ailleurs de cette autorité, telle qu'elle a été décrite à l'article 87, dans sa relation avec l'article 86, que le présent règlement doit être soumis, pour un nouvel examen, au Conseil constitutionnel, en vue d'en déclarer la conformité à la Constitution, après la prise en compte, par l'Assemblée nationale, du dispositif de la présente décision du Conseil constitutionnel et des motifs qui en sont le soutien nécessaire;

Considérant enfin que les autres dispositions du Règlement soumis à l'examen du conseil, ne sont contraires à aucune disposition de la constitution.

## DECIDE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarées non conformes à la constitution, les dispositions des articles 15, 7, alinéa 2, 9 alinéa 2, 11 alinéa 1, 18 alinéa 3, 19 alinéa 1, 20 à 24, 28 alinéa 1, 29, 31 alinéa 2, 33 alinéa 1, 34 alinéa 3, 35, 36, 37, alinéa 5, 43 alinéa 1, 45 alinéa 6, 47 alinéa 1, 49, 51 alinéa 1, 56 à 61, 63, et 69 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, telles qu'elles résultent de la délibération du 5 juin 1992

ART 2 Sont déclarées conformes à la Constitution, sous les strictes réserves d'interprétation énoncées dans les motifs ci-dessus, les dispositions des articles 2, 13, 38, 48, 60 alinéa 2 et 70;

ART 3 Sont déclarées conformes à la Constitution, les autres dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, telles qu'elles résultent de la délibération du 5 juin 1992;

ART 4 La présente décision sera publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans ses séances des 17 et 22 juin 1992.

Le doyen des membres du Conseil

### Decision n° 003 du 4 juillet 1992

Saisi, a nouveau, le 1er juillet 1992 par le président du Sénat, conformément à l'article 86 de la Constitution, du règlement du sénat, tel qu'il résulte des résolutions n° 02 du 26 mai 1992 et n° 02 du 29 juin 1992;

### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VU la Constitution;  
VU l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment les articles 17 à 23 et 57 de ladite ordonnance;

VU la décision délibérée par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 15, 16 et 20 juin 1992 sur la conformité à la constitution du règlement du Sénat, tel qu'il résulte de la résolution n° 01 du 26 mai 1992;

#### Le Rapporteur Entendu

Considérant que les dispositions du règlement du Sénat soumis à l'examen du Conseil résultent tant de la résolution n° 01 du 26 mai 1992 de la résolution n° 02 du 29 juin 1992;

Considérant que par la résolution n° 02 en date 29 juin 1992, le Sénat a introduit certaines modifications sur les dispositions de son règlement telles qu'elles résultent de la résolution n° 01 du 26 mai 1992;

Considérant que la résolution n° 02 a pour objet, d'une part, de supprimer certaines dispositions des articles 9 alinéa 2, 25 alinéa 4, 36 alinéa 4, 60, 61, 79, et 80 du règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution n° 01;

Considérant que la résolution n° 02 a pour objet, d'une part, de supprimer certaines dispositions des articles 9 alinéa 2, 25 alinéa 4, 36 alinéa 4, 60, 61, 79, et 80 du règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution n° 01;

Considérant que la résolution n° 02 a pour objet, d'autre part, de donner une nouvelle rédaction aux dispositions des alinéas 5 et 6 des dispositions générales et des articles 1°, 3, 12, 13, 16 alinéas 4 et 9, 23, 30, alinéa 5, 33, alinéa 1°, 36 alinéa 4, 47 alinéa, 6, 56, 57, 64, 67, 69, alinéa 2, 78 alinéa 1°, 95 alinéa 1° et 104 du règlement du Sénat telles qu'elles résultent de la résolution n° 01;

Considérant que les autres dispositions du règlement soumis à l'examen du Conseil résultent, telles qu'elles, de la résolution n° 01 du 26 mai 1992;

Considérant que les dispositions résultent de la résolution n° 2 ont pour objet d'harmoniser le règlement du Sénat avec les dispositions de la Constitution, en fonction du dispositif de la décision du Conseil constitutionnel n° 001/DC des 15, 16 et 20 juin 1992 et des motifs qui en sont le soutien nécessaire;

Considérant que les autres dispositions du règlement soumis à l'examen du Conseil, non supprimées ou non modifiées par la résolution n° 02, sont des dispositions résultant, telles qu'elles, de la résolution n° 01 du 26 mai 1992 et ont déjà été déclarées conformes à la constitution par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 001/DC susvisée, laquelle décision s'impose, conformément aux dispositions de l'article 87 de la Constitution, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, y compris le Conseil constitutionnel lui-même;

Considérant, dès lors, qu'il résulte de ce qui précède, que l'ensemble des dispositions du règlement du Sénat soumis à l'examen du Conseil sont conformes à la Constitution;

#### DECIDE

**ARTICLE PREMIER** Est déclaré conforme à la Constitution, l'ensemble des dispositions du règlement du sénat approuvé par la résolution du Sénat n° 01 en date du 26 mai 1992, tel qu'il se présente, compte tenu des modifications qui, en application de la décision n° 001/DC susvisée du Conseil constitutionnel, résultent des suppressions effectuées dans le texte des articles 9 alinéa 2, 25 alinéa 4, 36 alinéa 4, 60, 61, 79 et 80, et des nouvelles rédactions données aux dispositions des alinéas 5 et 6 des dispositions générales et aux articles 1°, 3, 12, 13, 16, alinéa 4 et 9, 23, 30, alinéa 5, 33, alinéa 1°, 36 alinéa 4, 47 alinéa 6, 56, 57, 64, 67, 69 alinéa 2, 78 alinéa 1°, 95 alinéa 1° et 104 par la résolution n° 02 du Sénat en date du 29 juin 1992.

**ART 2** - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.  
Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 4 juillet 1992.

#### Decision n° 004 du 5 juillet 1992

Saisi, à nouveau, le 04 juillet 1992 par le président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 86 de la constitution, du règlement de l'Assemblée nationale, tel qu'il a été approuvé, à l'unanimité, par la délibération n° 004 du 04 juillet 1992

#### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VU la Constitution;

VU l'ordonnance n° 92 04 du 18 février 1992 par laquelle a été promulguée la loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment les articles 17 à 23 et 57 de la dite ordonnance;

VU la décision n° 002 /DC délibérée par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 17 et 22 juin 1992 sur la conformité à la constitution du règlement de l'Assemblée, tel qu'il a été approuvé par la délibération n° 003 du 05 juin 1992;

#### Le Rapporteur Entendu;

Considérant que les dispositions du règlement de l'Assemblée soumis à l'examen du Conseil résultent, d'une part, de la délibération n° 003 du 05 juin 1992, et d'autre part; de la délibération n° 004 du 04 juillet 1992;

Considérant qu'il résulte du dossier transmis au conseil que par la délibération n° 004 du 04 juillet 1992, l'Assemblée nationale a introduit certaines modifications sur les dispositions de son règlement telles qu'elles résultent de la délibération n° 003 du 05 juin 1992;

Considérant que la délibération n° 004 a pour objet d'une part, de supprimer tout ou partie des dispositions des articles 7 et 37 du règlement de l'Assemblée nationale, telles qu'elles résultent de la délibération n° 003; qu'elle a une objet d'autre part, de donner une nouvelle rédaction aux dispositions des articles 1 à 4, 8, 9, 11, 13, 14, 18, à 24, 28, 29, 31, 33, 35, 38, 61, à 63, 65, 69, et 70 du règlement de l'Assemblée nationale, telles qu'elles résultent de la délibération n° 003; qu'elle a également pour objet de reprendre telles qu'elles et sous réserve d'une numérotation différente, les dispositions des articles 5, 6, 10, 12, 15, 16, 17, 25, 26, 30, 32, 34, 36, 39, à 43, 64 et 66 à 68 du règlement de l'Assemblée telles qu'elles résultent de la délibération n° 003; qu'elle a enfin, pour objet d'introduire, sous les numéros 67, 68, 71, et 77 à 79, les dispositions d'articles nouveaux n'ayant pas de dispositions correspondantes dans le règlement de l'Assemblée nationale, tel qu'approuvé par la délibération n° 003;

Considérant que les dispositions modificatives résultent de la délibération n° 004 ont pour objet, ainsi que l'affirme la délibération elle-même d'harmoniser le règlement de l'Assemblée nationale avec la décision du conseil constitutionnel n° 002 /DC des 17 et 22 juin 1992 et les motifs qui en sont le soutien nécessaire;

Considérant que les dispositions nouvelles introduites par la délibération n° 004 ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution.

Considérant que les autres dispositions du règlement soumis à l'examen du Conseil, non supprimées ou non modifiées par la délibération n° 004, sont dispositions résultant, telles qu'elles et sous réserve des différences de numérotation, de la délibération n° 003 et ont déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 002 /DC susvisée, laquelle décision s'impose, conformément aux dispositions de l'article 87 de la Constitution, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, y compris le Conseil constitutionnel lui-même;

Considérant dès lors, qu'il résulte de ce qui précède, que l'ensemble des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale soumis à l'examen du Conseil sont conformes à la Constitution;

#### DECIDE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré conforme à la Constitution, l'ensemble des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale approuvé par la délibération n° 003, tel qu'il se présente compte tenu des modifications qui en application de la décision n° 002/DC susvisée du Conseil constitutionnel, résultent des suppressions effectuées dans le texte des articles 7 et 37 des nouvelles rédactions données aux dispositions des articles 1 à 4, 8, 9, 11, 13, 14, 18, à 24, 28, 29, 31, 33, 35, 38, 61 à 63, 65, 69, et 70 et des nouvelles dispositions introduites sous les articles n° S 67, 68, 71, et 77 à 79 par la délibération n° 004;

ART 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juillet 1992.

#### *Décision n° 001 du 2 décembre 1992*

Le Conseil constitutionnel a été consulté le 30 novembre 1992 par le Président du Sénat, sur le point de savoir si les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance 91 /028 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés, rendues applicables aux Sénateurs par l'article 4 de l'ordonnance 91 /029 du 7 octobre 1991, s'appliquent à un agent de la Banque Centrale qui se trouve être élu au Sénateur, et d'une manière générale, sur l'interprétation de ces dispositions au regard de la situation individuelle de ce Sénateur

#### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VU la Constitution,  
VU l'ordonnance n° 92 04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Le Rapporteur Entendu;

Considérant que la Constitution a strictement délimité la compétence du Conseil Constitutionnel; qu'elle ne lui confère qu'une compétence d'attribution, tant en ce qui concerne ses fonctions juridictionnelles que ses fonctions consultatives; dès lors celui-ci ne saurait être appelé à statuer ou à émettre un avis que dans les cas et suivant les modalités fixées par la Constitution ou par les lois organiques prévues par elle.

Considérant que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi par le Président du Sénat qu'en vertu des articles 79 et 86 de la Constitution; que ces dispositions ne lui confèrent des compétences qu'en ce qui concerne le contrôle de la conformité à la Constitution des engagements internationaux, des lois organiques, des lois ordinaires ou des règlements des Assemblées parlementaires; qu'ainsi, aucune des dispositions précitées de la Constitution ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour se prononcer en l'espèce.

Considérant au surplus, que les dispositions des articles 11, 12, et 13 de l'ordonnance 91 /028 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés, rendues applicables aux sénateurs par l'effet de l'article 4 de l'ordonnance 91 /029 du 7 octobre 1991; font notamment obligation au Sénateur qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilités fixés par la première de ces ordonnances, de se " démettre des fonctions incompatibles avec son mandat, ou s'il est titulaire d'un emploi public, de demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut", et ce dans les 30 jours qui suivent son entrée en fonction; que ces dispositions ne sauraient être considérées, à elles seules, eu égard à leur caractère non exhaustif, et comme l'a souligné le Conseil constitutionnel dans la décision n°002 /DC des 17 et 22 juin 1992, comme constituant le "régime des incompatibilités" que l'article 48, alinéa1, de la Constitution renvoie à une loi organique; que le régime des incompatibilités au sens de cette disposition de la Constitution englobe la totalité des règles qui concernent les incompatibilités, qu'il s'agisse de celles relatives à l'ensemble des cas d'incompatibilités, aux délais et procédures de leur constatation, ou encore de celles relatives à leur contrôle qu'il résulte, dès lors, de ce qui précède que le " régime des incompatibilités", dans sa totalité, n'est pas celui qu'emporte l'ordonnance n° 91 /028 /du 7 octobre 1991.

#### DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le Conseil Constitutionnel n'a pas compétence pour répondre à la Consultation susvisée du Président du Sénat.

ART 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 2 décembre 1992.

### III-TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS  
BUREAU DE \_\_\_\_\_

#### AVIS DE BORNAGE

Le 28 AOUT 1994 à 10 heures 30 MN

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de quatre ares trente deux centiares (4a, 32 ca), connu sous le nom des lots 90 et 91 îlot K et borné au nord par les lots 92 et 93 et une place publique, sud par une rue sans nom et ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur El Yezid ould Mohamed Yehdih suivant réquisition du 4/06/1994, n° 488

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE  
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au livre foncier, du cercle de Trarza*

Suivant réquisition, n° 462, déposée le 23/03/94 le Sieur Larabass ould Menny profession commerçant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott à demander l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en une chambre d'habitation d'une contenance totale d'un are quatre vingt centiares (1a 80 ca) situé à Nouakchott Arrafat connu sous le nom de lot n° 360 îlot R Carrefour et borné au Nord par la route de l'Espoir, Sud par le lot n° 359, Est par le lot n° 361 et Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 533 /wn du 18/01/94 et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au livre foncier, du cercle de Trarza*

Suivant réquisition, n° 474, déposée le 27/04/94 la Dame M'Barka mint Moctar Lagra, profession \_\_\_\_\_ demeurant à \_\_\_\_\_ et domicilié à Nouakchott à demander l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de un are cinquante centiares (1a, 50 ca), situé à Arrafat, connu sous le nom du lot 129 îlot 1 et borné au nord par une

rue sans nom, Est par le lot 131, Sud par le lot 132 et Ouest par la route vers Rosso.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Waly.

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au livre foncier, du cercle de Trarza*

Suivant réquisition, n° 479, déposée le 26/05/94 la Dame Mariem mint El Arby, profession \_\_\_\_\_ demeurant à \_\_\_\_\_ et domicilié à Nouakchott demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are vingt centiares (1a, 20 ca), situé à Carrefour, connu sous le nom du lot 826 îlot C et borné au nord par une rue s/n, à l'Est par le lot n° 827, au Sud par une place publique, à l'Ouest par le lot 825.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Waly ( P.O 6275 du 3/5/94).

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au livre foncier, du cercle de Trarza*

Suivant réquisition, n° 489, déposée le 23/06/94 le sieur Bazeid ould Sidi Ali, profession \_\_\_\_\_ demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain urbain bâti de forme rectangulaire, d'une contenance totale de neuf ares, soixante centiares (9a, 60 ca), situé à Toujounine îlot de Bouhdida, connu sous le nom du lot n° 09 et borné au nord par un voisin, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'ouest par un voisin.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif du Waly du 17/4/94, et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS  
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*au livre foncier, du cercle de Trarza*

Suivant réquisition, n°491, déposée le 23/06/94 le sieur Mohamed ould Mennih, profession \_\_\_\_\_ demeurant à NKTT et domicilié à \_\_\_\_\_

Il demande l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares ( 1a, 80 ca), situé à Carrefour de l'ilot D, connu sous le nom du lot n° 161 et borné au nord par le lot 164, à l'est par le lot 159, au sud par une rue s/n, à l'ouest par le lot 163.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali sous le n° 1634 du 23 août 1993.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1<sup>er</sup> instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS  
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*au livre foncier, du cercle de Trarza*

Suivant réquisition, n°492, déposée le 23/06/94 le sieur Ahmed ou Mohamed Minnih, profession \_\_\_\_\_ demeurant à NKTT et domicilié à \_\_\_\_\_

Il demande l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are cinquante centiares ( 1a, 50 ca), situé à Arafat de l'ilot E carrefour, connu sous le nom du lot n° 6 et borné au nord par le lot n° 8, à l'est par les lots 5 et 3, au sud par le lot n° 4, à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali de NKTT sous le n° 1627 du 23 août 1993.

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1<sup>er</sup> instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS  
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*au livre foncier, du cercle de Trarza*

Suivant réquisition, n°493, déposée le 23/06/94 le sieur Moutal ould Minnih, profession \_\_\_\_\_ demeurant à NKTT et domicilié à \_\_\_\_\_

Il demande l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares ( 1a, 80 ca), situé à Arafat de l'ilot D carrefour, connu sous le nom du lot n° 163 et borné au nord par le lot 165, à l'est par les lots 168 et 166, au sud par le lot 161, à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif 1633 du Wali de Nouakchott en date du 23 août 1993.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1<sup>er</sup> instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS  
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*au livre foncier, du cercle de Trarza*

Suivant réquisition, n°490, déposée le 23/06/94 le sieur Mohamed ould Mohamed El Moctar, profession \_\_\_\_\_ demeurant à NKTT et domicilié à \_\_\_\_\_

Il demande l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de six ares soixante onze centiares ( 6a, 71 ca), situé à Toujounine, connu sous le nom du lot n° 253 et borné au nord par le lot 252, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot 258, à l'ouest par le lot 254.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali de NKTT sous le n° 2561 du 26 mars 1994.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1<sup>er</sup> instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS  
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*au livre foncier, du cercle de Trarza*

Suivant réquisition, n°495, déposée le 23/06/94 le sieur Mohamed ould Cheikh Ahmed, profession \_\_\_\_\_ demeurant à NKTT et domicilié à \_\_\_\_\_

Il demande l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares ( 1a, 80 ca), situé à Zone carrefour de l'ilot C/Extension, connu sous le nom du lot n° 935 et borné au nord par le lot 237, l'est par une rue s/n, au sud par le lot 933, à l'ouest par les lots 934 et 936.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali de NKTT sous le n° 1764 du 21/2/94.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1<sup>er</sup> instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS  
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
*au livre foncier, du cercle de Trarza*

Suivant réquisition, n° 494, déposée le 23/06/94 la dame Toubmgha mint Ahmed Taleb, profession \_\_\_\_\_ demeurant à NKTT et domicilié à \_\_\_\_\_ a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de un arc cinquante centiares ( 1a, 50 ca), situé à Arafat de l'ilot A carrefour, connu sous le nom du lot n° 299 et borné au nord par le lot 300, à l'est par lot 297, au sud par une rue s/n, à l'ouest par une place publique déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif sous le n° 2874 délivré par le Wali de NKTT du 4/11/93 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1° instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS  
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
*au livre foncier, du cercle de Trarza*

Suivant réquisition, n°, déposée le \_\_\_\_\_ le sieur Sidina ould Ehel Ely, profession commerçant, demeurant à NKTT et domicilié à \_\_\_\_\_ a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 390 m<sup>2</sup>, situé à Toujounine, connu sous le nom de lot n° 37 ilot A et borné au nord par le lot 38, sud par le lot 36, est par le lot 35 et ouest par le lot 39. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 510 du 04/11/1986.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1° instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS  
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
*au livre foncier, du cercle de Trarza*

Suivant réquisition, n°, déposée le \_\_\_\_\_ la dame Zeinebou mint Didi, profession \_\_\_\_\_ demeurant à \_\_\_\_\_ et domicilié à \_\_\_\_\_ a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 380 m<sup>2</sup>, situé à Toujounine, connu sous le nom de lot n° 39 ilot A et borné au nord par le lot 40, sud par une place, est par le lot 37 et ouest par le lot 42.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 511 du 4/11/86.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1° instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS  
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*au livre foncier, du cercle de Trarza*

Suivant réquisition, n° 502, déposée le 31/07/94 le sieur Mohamed Salem ould Abdellahi o/ Sabir, profession \_\_\_\_\_ demeurant à NKTT et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de ( 1a, 50 ca), situé à Carrefour, connu sous le nom du lot 119 ilot " B" et borné au nord par une ruelle, à l'est par le lot 118, au sud par le lot 120 à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1° instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS  
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*au livre foncier, du cercle de Trarza*

Suivant réquisition, n° 501, déposée le 31/07/94 le sieur Mohamed Salem ould Abdellahi o/ Sabir, profession \_\_\_\_\_ demeurant à NKTT et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de ( 1a, 80 ca), situé à Carrefour, connu sous le nom du lot 380 ilot "B" et borné au nord par le lot 378, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par les lots n° 381 et 383, au sud par les lots 362, à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1° instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS  
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
*au livre foncier, du cercle de Trarza*

Suivant réquisition, n°460, déposée le 23/03/94 le Sieur Larabass Ould Menny profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott à demander l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en une chambre d'habitation d'une contenance totale de deux ares seize centiares (2a 16 ca) situé à Nouakchott Arrafat connu sous le nom de lot n°361 ilot F Carrefour et borné au Nord par la route de l'espoir, Sud par une place publique, Est par n° 363 et Ouest par les lots n°360.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°975 du 24/01/94 et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,  
Dione Boubacar

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte des copies du titres fonciers n° 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315 et 316 de l'ilot BMD Nouakchott et les titres fonciers n° 528 ilot V Nouakchott 207 zone industrielle ks ir Nouakchott, au nom de la C.N.S.S.

le Notaire  
Mohamed Ould Boudida

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 243 du cercle du Trarza appartenant au sieur Koniba Samaké né en 1920 à Boghé.

le Notaire  
Mohamed Ould Boudida

**AVIS DE PERTE**

Nous soussignons greffier en chef et notaire du tribunal du District de Nouakchott, attestons que la nommée Lalla fatma mint Seyidina Ali, décédée qu'elle a perdu son titre foncier n° 5244 du lot n° 296 secteur I M'Gayzira.

En foi de quoi nous lui délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

le Notaire  
Mohamed Ould Boudida

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 3637 du Trarza objet du lot 59 ilot B3 Sebkhia appartenant au sieur Sy Abdoulaye.

le Notaire  
Mohamed Ould Boudida

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire ..... 4000 UM Pays du Maghreb ..... 4000 UM Etrangers ..... 5000 UM Achats au numéro : Prix unitaire ..... 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à <b>la direction de l'Edition du Journal officiel,</b> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition

PREMIER MINISTÈRE